541

C H A M B R E D E S R E C O U R S

Séance du 31 octobre 2001

Présidence de : M. G A R D A Z , vice-président
Juges : M. Fonjallaz et M. Piotet, juge suppléant
Greffier : M. Elsig, greffier-substitut

* * * * *

Art. 5, 6 al. 2 CIA; 60, 123, 452 al. 1ter, 456a al. 1er CPC

La Chambre des recours du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **FOOTBALL-CLUB [...]**, à [...], défendeur au fond et requérant à l'incident, contre le jugement inci dent rendu le 19 avril 2001 par le Juge instructeur de la Cour civile dans la cause divisant le recourant d'avec **L[...]**, à Ulm (Allemagne), et **[...] AG**, à Winterthur, demandeurs au fond et intimés à l'incident.

Délibérant en audience publique, la cour voit :

E n f a i t :

A. Par jugement incident du 19 avril 2001, dont la motivation a été envoyée le 7 juin 2001 pour notification, le Juge instructeur de la Cour civile a rejeté les requêtes en déclinatoire et en suspension de cause déposée par le requérant à l'incident, Football-Club [...] (I), fixé les frais de procédure incidente du requérant à 400 fr. (II) et alloué aux intimés à l'incident L[...] et [...] AG des dépens de l'incident, par 1'000 fr. (III).

Ce jugement retient notamment les faits sui vants :

Par "Transfert-Vereinbarung" du 26 juin 1997, le demandeur L[...] a été transféré du Football-Club [...] au défendeur Football-Club [...]. Ce contrat a été signé par ces deux clubs.

Le demandeur a été engagé par le défendeur par contrats successifs des 17 juin 1997 pour la période du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998, 5 mai 1998 pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 2000, et 8 juin 1999 pour la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000.

Le demandeur et le défendeur ont en outre signé deux accords intitulés "Vereinbarungen", les 26 juin 1997 et 1er juillet 1998, qui se réfèrent aux contrats d'engagement susmentionnés et mentionnent ce qui suit :

"Le FC [...] a connaissance du fait que le joueur [...] a acquis **ses propres droits de transfert** et a désigné [...] AG [...] Winterthur comme ayant droit économique des recettes liées à ses droits de transfert."

L'article 6 de l'accord du 1er juillet 1998 a la teneur suivante :

"Si, à la demande de [...] AG, le FC [...] libère le joueur [...] en vue d'un transfert définitif vers un autre club, le FC [...] touchera alors 5 % des indemnités dépassant la somme de USD 150'000 versées à [...] AG par le club acquéreur".

Par "Transfert-Vereinbarung" du 20 octobre 1999, le demandeur a été transféré du défendeur au [...]. Ce contrat a été signé par les deux clubs. Le [...] s'est engagé à verser au défendeur une indemnité de transfert de 500'000 DM, payable en deux tranches.

Par lettre du 29 novembre 1999, le demandeur s'est adressé au Secrétaire général de la Fédération Internationale de Football Association (ci-après : FIFA) afin d'obtenir de lui aide (Hilfe) et appui (Unterstützung). Il déclarait en outre ce qui suit : "gerne vertraue ich der Gerichtsbarkeit der höchsten Fussballinstanz".

Par lettres des 12 et 15 décembre 2000, la FIFA a décliné sa compétence pour les prétentions découlant d'un contrat de travail.

L[...] et [...] AG ont ouvert action le 23 juin 2000 devant la Cour civile du Tribunal cantonal et ont conclu, avec dépens au paiement par le défendeur des sommes de 206'050 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 19 novembre 1999 et 197'107 fr. 50 avec inté rêt à 5 % l'an dès le 16 janvier 2000.

Par requête du 17 novembre 2000, le défendeur a conclu, avec dépens, principalement à ce que le Juge instructeur de la Cour civile prononce le déclinatoire, le dossier étant retourné aux demandeurs pour qu'ils saisis sent dans la mesure requise la FIFA pour une décision arbitrale, subsidiairement que l'instruction de la cause soit suspendue jusqu'à ce que soit connue la position des instances compétentes de la FIFA ensuite de la lettre du demandeur du 29 novembre 1999 et de ses propres déter minat-ions du 24 février 2000.

Les intimés à l'incident ont conclu, avec dépens, au rejet de la requête.

En droit, le premier juge a considéré que la requête de déclinatoire avait été déposée en temps utile et était recevable en la forme. Il a admis que le demandeur et le défendeur étaient liés par un contrat de travail, l'accord du 1er juillet 1998 en faisant partie.

Il a considéré qu'en matière de contrat de travail, il convenait de se montrer strict dans l'examen de la validité d'une clause compromissoire. Il a constaté qu'aucun des documents signés par les demandeurs ne faisait référence, même implicitement, à une clause compromissoire, ni ne mentionnait que d'éventuels litiges opposant les parties seraient traités par une autorité spéciale. Au surplus, la lettre du demandeur du 29 novembre 1999 ne constituait pas une acceptation de la compétence de la FIFA, que cette dernière avait d'ailleurs expressément déclinée.

Au vu de ce dernier élément, le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la suspension de l'instance.

B. Football-Club [...] a recouru contre ce jugement en concluant, principalement, à sa réforme en ce sens que ses conclusions incidentes de première instance sont admises et, subsidiairement à l'annulation.

Dans son mémoire, le recourant a développé ses moyens, modifié sa conclusion principale en ce sens que les demandeurs sont renvoyés à agir, en un premier temps du moins, devant les instances compétentes de la FIFA ou de l'Association Suisse de Football (ci-après : ASF) et a confirmé pour le surplus ses conclusions en réforme. Il a produit une pièce.

Les intimés ont conclu, avec dépens, au rejet du recours.

E n d r o i t :

1. **a)** La loi du 17 mai 1999 modifiant le Code de procédure civile du 14 décembre 1966, (ci-après : CPC; RSV 2.7; ROLV 1999, p. 176) est entrée en vigueur le 1er octobre 2000. Le jugement attaqué ayant été rendu après cette date, ce sont les nouvelles dispositions sur le recours qui sont applicables (art. 641c CPC).

b) Les articles 60 et 124a CPC ouvrent la voie du recours au Tribunal cantonal contre les jugements inci dents statuant sur une requête de déclinatoire et de suspension.

c) Le recourant n'a pas expressément retiré ses conclusions en nullité. Il ne fait toutefois valoir aucun moyen à l'appui de celles-ci, de sorte que son recours doit être écarté sur ce point (Poudret/Wurzburger/Haldy, Procédure civile vaudoise, 1996, n. 4 ad art. 470 CPC, p. 690).

2. Il convient d'examiner, au regard du nouveau droit, le pouvoir d'examen en fait de la cour de céans en matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par le Juge instructeur de la Cour civile ou un président de tribunal.

a) La procédure incidente des articles 145 et suivants CPC, qui n'a pas été touchée par les dernières modifications législatives, est orale et sommaire (Exposé des motifs du CPC de 1966, BGC, séance du 7 décembre 1966, p. 718). Il n'y a donc pas de place pour le principe de la libre allégation posé par l'article 4 CPC (Poudret/ Wurzburger/Haldy, op. cit., n. 1 ad art. 457 CPC, p. 665).

En raison de ces caractéristiques, qui font que la procédure incidente est proche de la procédure sommaire des articles 346 et suivants CPC, la cour de céans a suivi une note de Poudret (JT 1982 III 107) et a déterminé son pouvoir d'examen en cette matière au regard de l'arti cle 457 aCPC, appliqué par analogie. Cette disposition régissait le recours en réforme contre les jugements principaux rendus par le juge de paix et le président de tribunal (Poudret/Wurzburger/Haldy, loc. cit., et réfé rences; JT 1987 III 23 c. 2; 1997 III 2; 1999 III 20; 2000 III 44).

Le nouvel article 457 CPC ne s'applique plus qu'aux recours en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix. Lorsqu'il attaque un jugement principal rendu par un président de tribunal en procédure sommaire, le recours en réforme est soumis à l'article 452 alinéas 1ter et 2 CPC, qui donne à la Chambre des recours un plus large pouvoir d'examen des faits. Vu la ressemblance entre procédure sommaire et procédure incidente, la logique voudrait que cette dernière disposition régisse aussi les recours contre les jugements incidents rendus par le Juge instructeur de la Cour civile ou le président de tribunal (Tappy, La nouvelle organisation judiciaire vaudoise, in Les nouveaux fors fédéraux et les nouvelles organisations judiciaires, CEDIDAC 2001, pp. 95 ss, spéc. p. 156). La Chambre des recours partage cet avis (Ch. rec., Begounov c. IST Instant Surface Technology SA, 5 juin 2001; Gilliand-Bonapace c. Gilliand, 4 décembre 2000). Le pou voir d'examen en fait de la cour de céans est donc celui défini par l'article 452 alinéas 1ter et 2 CPC.

b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement incident rendu par le Juge instructeur de la Cour civile ou un président de tribunal, la Chambre des recours revoit donc librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC).

Les mesures d'instruction prévues par l'article 456a CPC ne constituent qu'un moyen exceptionnel (Exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code de procédure civile, BGC, séance du 3 mars 1999, p. 6229). Le Tribunal cantonal ne peut ordonner une instruction complémentaire que s'il ressort du contrôle de l'état de fait que, sur un point déterminé, les constatations de fait des premiers juges sont douteuses, ou insuffisamment précises pour permettre un réexamen de la cause en droit, sans que les preuves versées au dossier permettent de les corriger ou de les compléter, ou encore s'il apparaît que les premiers juges ont failli à leur devoir d'instruire, notamment qu'ils ont violé les obligations découlant pour eux de la maxime d'office applicable dans certaines causes civiles (cf. BGC, ibid.).

c) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres pièces administrées.

Le recourant a produit une pièce nouvelle. Cette production pose la question d'une éventuelle instruction complémentaire selon l'article 456a alinéa 1er CPC. Cette pièce permet de compléter le complexe de preuves adminis trées sur la question litigieuse. Son adjonction au dos sier ne complique pas l'instruction en seconde instance et n'atteint pas, vu son caractère limité, de manière inadmissible le droit des parties à la double instance quant à l'appréciation des faits. Il y a donc lieu de la verser au dossier en application de l'article 456a alinéa 1er CPC.

Cette pièce est un formulaire de demande de transfert du 9 juillet 1997 signé par le demandeur, le défendeur et le Football-Club […]. Il mentionne que le demandeur est domicilié à Yverdon-les-Bains et comporte le libellé suivant, non mis en évidence par des moyens typographiques :

"DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

Le joueur soussigné confirme, par sa signature, demander son admission pour le nouveau club ASF. Il s'engage à reconnaître les statuts et règlements de l'Association suisse de football. Il est spécialement conscient que, pour tous les différents relatifs à la qualité de membre d'un club ou concernant des droits et devoirs découlant des statuts ou règlements de l'Association, de ses sec tions ou de ses sous-organisations, il accepte sans réserve et exclusivement la juridiction de l'Association, resp. la juridiction arbitrale selon l'art. 7 des statuts de l'ASF."

Il convient en outre de compléter l'état de fait du jugement comme il suit :

- L'article 7 des statuts de l'ASF a la teneur suivante :

"Juridiction	1. Pour tout différend relatif à la qualité de membre de l'Association ou concernant les droits ou devoirs découlant des statuts ou règlements de l'Association, de ses sections ou de ses sous-organisations, les clubs de l'Association, leurs membres, leurs joueurs et toutes les personnes assu mant une fonction dans les clubs se soumettent sans réserve à la juridic tion de l'Association.
	2. La juridiction de l'Association est exercée par :
Commissions de recours	2.1 les commissions de recours des sec-tions et associations régionales;
Tribunal arbitral	2.2 le tribunal arbitral pour les différends relevant du droit d'asso ciation et concernant l'application des statuts;
Tribunal sportif	2.3. le tribunal sportif de l'Associade l'Association pour tout différend de nature sportive provenant de

l'application du règlement de jeu ou d'autres règlements régissant les compétitions sportives, pour autant que ce différend ne relève pas de la compétence définitive d'une autre instance disciplinaire de l'Asso ciation;

(...)

2.4 la Cour de cassation.

3. Le siège de ces tribunaux est à Berne.

(...)

5. Les clubs de l'Association, leurs membres et joueurs ne peuvent pas s'adresser au tribunaux ordinaires, quand le différend tombe sous le coup de l'article 7 chiffre 1 des statuts. Les infractions à cette prescription sont sanctionnées selon l'article 56 des statuts

(...)"

- Par lettre du 5 avril 2001, le Secrétaire général de l'ASF a confirmé que les juridictions de cette association et de ses trois sections étaient fondamentalement incompétentes pour statuer sur les conflits découlant des contrats passés entre les clubs et les joueurs, ces instances n'ayant pas, selon le tribunal sportif de l'ASF, à se prononcer sur les prétentions découlant d'un contrat de travail.

L'article 4 des statuts de l'ASF (titre marginal : Force de loi des prescriptions) a la teneur suivante :

"1. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'Association, de ses organes compétents et des ses commissions permanentes ont force de loi. Les clubs, leurs membres, joueurs et dirigeants, les sections et leurs organes, les sous-organisations reconnues sont tenus de s'y conformer.

(...)

3. Les statuts et les contrats passés par des clubs doivent contenir une disposition soumettant leurs propres membres, joueurs et dirigeants aux sta tuts, règlement et décisions de l'Association, de la FIFA et de l'UEFA.

(...)"

Il n'y a pas lieu de procéder à d'autres mesures d'instruction, en particulier de requérir, sous la menace des sanctions de l'article 306 CP, la déclaration requise par le recourant, car comme on le verra, la pièce concer née par cette déclaration n'est pas déterminante pour l'issue de la cause.

3. Le recourant soutient que la référence aux juridictions de l'ASF figurant dans la demande de transfert du 9 juillet 1997 constitue une clause compromissoire exclusive en faveur de ces autorités, qui lie l'intimé. Il conteste que l'indemnité litigieuse relève du contrat de travail, étant régie par des règles spécifiques, qui justifient l'intervention de la juridiction sportive. Il fait valoir que l'intimé connaissait la clause compromissoire litigieuse, qu'il a saisi spontanément la FIFA et que cette dernière a indiqué que son avis selon lequel elle n'était pas compétente était émis après une première étude du dossier seulement.

Les intimés soutiennent que la clause figurant dans la demande de transfert ne lie pas automatiquement le joueur, puisqu'elle ne vise que les différends relatifs à la qualité de membre d'un club ou concernant des droits et devoirs découlant des statuts et règlements de l'ASF, de ses sections ou de ses sous-organisations, mais pas les litiges relatifs à des dispositions contractuelles passées entre un joueur et son club. Ils font valoir que les dis positions contractuelles concernant le transfert du joueur relèvent du droit du travail et que l'article 343 CO impose impérativement un for au domicile du défendeur ou au lieu d'exploitation, soit dans le cas particulier, le Canton de Vaud. Ils relèvent que les droits de transfert leur appartiennent, l'indemnité litigieuse ne pouvant être considérée comme une indemnité de formation-promotion, et qu'ils ne sont pas membres des instances de l'ASF et de la Ligue nationale, ce qui enlève aux tribunaux associatifs la neutralité et l'indépendance exigée pour une instance arbitrale. Ils relèvent que tant l'ASF que la FIFA ont décliné leur compétence pour le présent litige et que la FIFA ne dispose manifestement pas d'instance en cette ma tière, étant constituée par les associations nationales.

4. Il convient, dans un premier temps, d'examiner la question de l'existence d'une clause compromissoire liant l'intimée [...] AG, qui se prétend créancière solidaire, au recourant.

Selon la doctrine et la jurisprudence, il est admis que, par application supplétive de l'article 170 CO au droit de l'arbitrage, la clause arbitrale lie le successeur à titre particulier, à moins que celle-ci n'ait un caractère inséparable de la personne du cédant (ATF 103 II 75 c. 4, JT 1978 I 71; Jolidon, Commentaire du Concordat suisse sur l'arbitrage, 1984, pp. 140-141; Rüede/ Hadenfeldt, Schweizerisches Schiedgerichtsrecht, 2ème éd., 1993, pp. 82-83).

Si le nouvel article 57 CPC (FAO 14/01, p. 603), entré en vigueur en avril 2001, impose au juge d'examiner d'office sa compétence et de prononcer le déclinatoire s'il n'est pas compétent (al. 1), sous réserve de procé dés au fond du défendeur en cas de

règles dispositives de compétence (al. 2; BGC, Séance du 16 janvier 2001, pp. 6152-6153; Piotet/Tappy, Adaptation de la procédure civile vaudoise à la loi sur les fors en matière civile, JT 2001 III 33, spéc. pp. 49-50), il n'en demeure pas moins que le défendeur supporte la charge de la preuve de l'incompétence du juge saisi, en particulier de l'exis tence d'une clause arbitrale (art. 8 CC applicable à titre supplétif; Bonard, Les sanctions des règles de compétence, thèse Lausanne 1985, p. 158).

En l'espèce, il ne résulte ni du jugement, ni des pièces du dossier qu'un accord d'arbitrage aurait existé entre le recourant et l'intimée. Celui-là n'établit pas en quoi les agents de joueurs seraient en tant que tels liés par les statuts règlements et décisions de la FIFA. Certes, l'article 4 des statuts de l'ASF prévoit une force obligatoire générale de ces textes. Toutefois, il n'est nullement établi que l'intimée y soit soumise, qu'elle y ait adhéré ou compromis d'une quelconque ma nière. Au contraire, il apparaît que les règlements et les textes proclamés de force obligatoire par la FIFA, notamment ceux cités par le recourant dans son mémoire, font référence à la qualité "d'associations nationales, clubs ou membres de clubs" et ne sauraient s'appliquer à des tiers non membres de la Fédération, à la teneur du moins des textes au dossier.

Le recourant n'a pas davantage établi l'existence d'une cession valable des droits de l'intimé, supposé lié par la clause de la demande de transfert, ni l'absence du caractère inséparable de la personne du cédant. Au surplus, la responsabilité solidaire qu'elle devrait prétendument assumer à l'égard des intimés est difficilement conciliable avec une cession des droits entre ceux-là.

Le recours doit ainsi être rejeté pour ce qui est de l'intimée [...] AG.

5. Il convient donc d'examiner maintenant la clause arbitrale liant le recourant et l'intimé L[...].

a) Selon la doctrine, l'application de l'article 7 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (ci-après : LDIP; RS 291), qui pose les conditions du déclinatoire en cas de convention d'ar bitrage, suppose que ce dernier soit international au sens de l'article 176 alinéa 1er LDIP, savoir que le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse et qu'au moins une des parties n'avait, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, ni son domicile, ni sa résidence habituelle en Suisse (Dutoit, Commentaire de la loi fédé rale de 18 décembre 1987, 2ème éd., 1997, n. 1 ad art. 7 LDIP, p. 16; Volken, in IRPG-Kommentar, 1993, n. 5-6 ad art. 7 LDIP, pp. 56-57; Berti, Basler Kommentar, 1996, n. 3 ad art. 7 LDIP, p. 75). Si le siège du tribunal arbitral ne se trouve pas en Suisse, c'est la Convention pour la reconnaissance et

l'exécution des sentences arbi trales étrangères, conclue à New-York le 10 juin 1958, (ci-après : Convention de New-York, RS 0.277.12) qui s'applique (Lalive/Poudret/Reymond, Le droit de l'arbi trage, 1989, n. 1 ad art. 7 LDIP, p. 284).

En l'espèce, la clause figurant dans la demande de transfert du 9 juillet 1997 prévoit la compétence des autorités juridictionnelles de l'ASF, dont les statuts indiquent que leur siège est à Berne. Au moment de la signature de cette clause, l'intimé était domicilié à [...], également siège du recourant. La LDIP n'est ainsi pas applicable. Le recourant ne prétend en outre pas que le tribunal arbitral dont il se prévaut aurait son siège à l'étranger, de sorte que la Convention de New-York n'entre pas en ligne de compte. La clause litigieuse doit donc être examinée au regard du Concordat intercantonal du 27 août 1969 sur l'arbitrage (ci-après : CIA; RSV 2.8), qui régit l'arbitrage interne (art. 1er CIA).

b) Aux termes de l'article 6 CIA, la convention d'arbitrage est passée en la forme écrite (al. 1er). Elle peut résulter d'une déclaration écrite d'adhésion aux sta tuts d'une personne morale, à condition que cette décla ration se réfère expressément à la clause compromissoire contenue dans les statuts ou dans un règlement qui en découle (al. 2).

Cette réglementation est analogue à celle que la doctrine préconise en application de la Convention de New-York, savoir l'admission d'une clause arbitrale par référence, moyennant soit intégration des conditions auxquelles il est renvoyé dans le document, soit désigna tion spécifique du numéro de l'article de la clause arbi trale à laquelle il est fait référence, le tout sous réserve de cautèles touchant au principe de la confiance (cf. Reymond, La clause arbitrale par référence, in Recueil de travaux suisses sur l'arbitrage international, 1984, pp. 93 ss; Poudret, La clause arbitrale par réfé rence selon la Convention de New-York et l'art. 6 du Concordat sur l'arbitrage, in Mélanges Flattet, Lausanne 1985, p. 535; Wyler, La convention d'arbitrage en droit du sport, RDS 1997 I 55, et références). Le Tribunal fédéral a réservé cette question en admettant, au regard de la Convention de New-York, une convention d'arbitrage par référence entre parties commerçantes rompues aux affaires commerciales (ATF 119 II 277; 110 II 54, avec critique de Poudret, op. cit., pp. 534-535 sur la question de la référence).

En l'espèce, la clause litigieuse mentionne expressément "la juridiction de l'Association, resp. la juridiction arbitrale selon l'art. 7 des statuts de l'ASF". Elle ne contient pas en elle-même la clause arbitrale, mais renvoie spécifiquement à la disposition des statuts qui institue cette instance. Elle constitue donc une clause par référence, valable au regard de l'article 6 alinéa 2 CIA, même si elle n'est pas en lettre grasses comme d'autres passages du formulaire de demande de transfert et si l'article 7

des statuts de l'ASF n'y est pas reproduit. En effet, il n'est pas établi que le recourant savait ou aurait dû raisonnablement savoir que le contenu de la clause litigieuse n'était pas voulu par l'intimé, que ce dernier n'était pas rompu aux affaires qui faisaient l'objet du contrat et que la clause d'arbi trage était étrangère à l'affaire (cf. Wyler, op. cit., p. 57; Baddeley, L'association sportive face au droit, thèse Genève 1984, pp. 284 ss).

c) Selon la doctrine et la jurisprudence, l'arbitrage peut être prévu comme voie alternative ou exclusive de la juridiction étatique. L'exclusion ne se présume pas et doit ressortir nettement de la clause arbitrale, soit par une mise en évidence de cette exclusion dans le texte préformé, soit par une mention expresse directement cou verte par la signature; à défaut, elle ne lie l'adhérent au texte préformé que si son attention a été par un autre moyen spécialement attirée sur cette exclusion (BJM 1984, p. 106; ATF 72 I 86; Rüede/ Hadenfeldt, op. cit., p. 42 et références; Jolidon, l'arbitrage dans le sport, in Chapi tres choisis de droit du sport, 1993, p. 11; Baddeley, Le sportif, sujet ou objet ?, RDS 1996 II 208, spéc. pp. 234-235; Bodmer, Vereinsstrafe und Verbandsgerichtbarkeit, thèse Saint-Gall 1988, pp. 206-207).

En l'espèce, si l'article 7 chiffre 5 des statuts de l'ASF prévoit l'exclusion du juge étatique par l'arbitrage statutaire, cette exclusion n'est pas portée dans le texte signé par l'intimé ni reproduite sur le document auquel il a adhéré. Le recourant ne démontre en outre en rien que l'intimé aurait vu son attention attirée sur l'exclusion des autorités étatiques.

Au demeurant, tant la clause de la demande de transfert que l'article 7 des statuts de l'ASF limitent l'arbitrage aux différends relatifs à la qualité de membre de l'association ou concernant les droits ou devoirs découlant des statuts ou règlements de l'association, de ses sections ou de ses sous-organisations, et l'ASF a déclaré que ses autorités juridictionnelles n'étaient pas compétentes pour trancher le présent litige.

Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer le déclinatoire sur la base de la clause de la demande de transfert du 9 juillet 1997.

d) On ne peut rien déduire de la lettre de l'intimé à la FIFA du 29 novembre 1999 et de la réponse du recourant du 24 février 2000. En effet, si les parties à un contrat peuvent soumettre un conflit existant à l'arbi trage par un compromis (Schiedsvertrag), celui-ci doit exprimer de manière suffisamment claire la volonté des parties de faire juger la contestation par la justice privée qu'elles instituent, en lieu et place des tribunaux civils ordinaires. La formulation de la convention doit en particulier permettre - avec les autres éléments d'appréciation - de trancher avec certitude la question de savoir s'il s'agit bien d'un arbitrage ou d'une institution voi sine telle l'expertise arbitrale, la transaction ou la

médiation (Jolidon, Commentaire du Concordat suisse sur l'arbitrage, 1984, n. 411 ad art. 4 CIA, p. 124; ATF 121 III 38, c. 2, JT 1995 I 377). Or, l'intimé a demandé l'aide et l'appui de la FIFA et a déclaré se fier à la plus haute juridiction des instances du football. Il n'y a pas là déclaration claire de la volonté de soumettre le litige à un arbitrage et cette lettre et la réponse du recourant du 24 février 2000 ne sauraient donc constituer un compromis instituant la FIFA comme instance arbitrale.

Le recours doit donc être également rejeté pour ce qui est de l'intimé L[…].

6. Le recourant conclut subsidiairement à la suspension de la procédure devant la Cour civile en invoquant la litispendance de celle ouverte devant les instances arbitrales de la FIFA.

Aux termes de l'article 13 alinéa 1er CIA, l'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'une des parties saisit le ou les arbitres désignés dans une clause compromissoire (litt. a), ou, à défaut d'une telle désignation dans la clause compromissoire, dès le moment où l'une des parties ouvre la procédure de désignation des arbitres que prévoit la clause compromissoire (litt. b), ou, à défaut d'une procédure de désignation des arbitres prévue dans une clause compromissoire, dès le moment où l'une des parties s'adresse à l'autorité judiciaire compétence (litt. c) ou, à défaut de clause compromissoire dès la signature du compromis (litt. d).

Lorsque les parties se soumettent à une institution d'arbitrage, le procès arbitral est censé ouvert par le premier acte mettant en oeuvre la procédure de désigna tion des arbitres, généralement la requête adressée à l'organe de désignation pour qu'il y procède (Lalive/ Poudret/Reymond, op. cit., n. b ad art. 13 CIA, p. 88; Jolidon, Commentaire, n. 332 ad art. 13 CIA, pp. 226-227).

En l'espèce, la saisine du tribunal arbitral prévu à l'article 7 chiffre 2 des statuts de l'ASF ne ressort pas du jugement ni des pièces du dossier. En outre, comme vu au considérant 5d ci-dessus, la lettre de l'intimé du 29 novembre 1999 ne constitue pas une offre de compromis arbitral instituant la FIFA comme instance arbitrale, ni l'ouverture de la procédure arbitrale prévue par l'ASF. Il n'y a donc pas litispendance, la Cour civile ayant été saisie en premier lieu.

Un cas de nécessité au sens de l'article 123 CPC n'ayant pas été démontré, la conclusion en suspension doit être rejetée.

7. En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé.

Les frais de seconde instance du recourant sont arrêtés à 690 fr. (art. 232 et 234 du tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 2.8).

Obtenant gain de cause, les intimés ont droit à des dépens de seconde instance, fixés à 1'200 fr. (art. 91 et 92 CPC; art. 2 al. 1er ch. 33, 3 et 5 ch. 2 du tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens, RSV 2.6).

Par ces motifs,
la Chambre des recours du Tribunal cantonal,
statuant en audience publique,
p r o n o n c e :

I.Le recours est rejeté.

II.Le jugement est confirmé.

III.Les frais de seconde instance du recourant sont arrêtés à 690 fr. (six cent nonante francs).

IV.Le recourant [...] Football-Club doit verser aux intimés L[...] et [...] AG, solidairement entre eux, la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de seconde instance.

V.L'arrêt est exécutoire.

Le président : Le greffier :

Du 31 octobre 2001

Le dispositif de l'arrêt qui précède est commu niqué par écrit aux intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Philippe Rossy, avocat, rue de Bourg 8, à Lausanne (pour Football-Club [...]),
- Me Astrid von Bentivegni Schaub, avocate, rue de Bourg 1, à Lausanne (pour L[...] et [...] AG),

et communiqué à :

- M. le Juge instructeur de la Cour civile, à Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le greffier :